

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de
Cébazan, en date du 21 avril 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La croix de cimetière, marbre, fin du XV^e
siècle, située dans le cimetière désaffecté de
Cébazan (Hérault),
est classée parmi les monuments historiques.

Hérault

Cébazan

Cimetière
avec cimetière

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Hérault et
au Maire de la commune de Cebazan,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard